

1343. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le commandement en chef de toutes les forces militaires et navales du Canada est dévolu à la reine et leur contrôle a été placé entre les mains du parlement de la Puissance. Un département de la milice et de la défense fut établi en même temps ; le premier ministre fut sir George E. Cartier, et le premier acte de milice fut passé en 1868, 31 Victoria, chap. 40.

1344. Cet acte a été subséquemment amendé de diverses manières ; mais il est pratiquement contenu dans l'acte de milice consolidé actuel, 46 Victoria, chap. 2, passé le 25 mai 1883. Par cet acte, la milice du Canada est déclarée comprendre tous les hommes habitant le Canada âgés de 18 ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, et qui ne sont pas exemptés ou disqualifiés par la loi ; cette population est divisée en quatre classes ainsi qu'il suit :—

La première classe comprend ceux qui sont âgés de 18 ans ou au-dessus et au-dessous de 30 ans, et qui sont célibataires ou veufs sans enfants.

La seconde classe comprend ceux qui sont entre les âges de 30 et de 45 ans, célibataires ou veufs sans enfants.

La troisième classe comprend ceux qui sont entre 18 et 45 ans, qui sont mariés ou veufs avec des enfants.

La quatrième classe comprend ceux qui sont entre 45 et 60 ans, et tous ceux tenus de servir, y seront appelés dans l'ordre ci-dessus.

1345. Les personnes suivantes sont, en aucun temps, exemptes de l'enrôlement et du service réel. Les juges, les ecclésiastiques et les ministres de toutes les dénominations religieuses, et toutes les personnes employées à l'administration et à la collection du revenu, les professeurs de collèges et instituteurs qui sont dans les ordres religieux, les préfets et officiers des pénitenciers et des asiles d'aliénés, les invalides, et toute personne se trouvant le fils unique d'une veuve et son seul soutien. Les officiers en retraite ou retirant une demi-pension, des troupes impériales, les marins sous devoir, les pilotes durant la saison de la navigation, et les instituteurs sont exempts du service, excepté en cas de guerre. Les Quakers, et les Mennonites, etc., peuvent être exemptés, d'après un arrêté du Conseil.

1346. La force militaire est divisée en force active et en réserve de terre et de mer. La force active de terre et de mer est composée d'hommes recrutés, soit au moyen d'enrôlement volontaire, soit par le sort, et la force de réserve consiste en la totalité des hommes qui ne servent pas dans la milice active de ce temps-là.